

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONCLAR-DE-QUERCY
COMMUNE DE LA SALVETAT-BELMONTET

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 8
du P.R 17+002 au P.R 20+331

sur la route départementale n° 70
du P.R 14+914 au P.R 18+156

sur la voie communale n° 17 de Monclar-de-Quercy

sur les voies communales n° 2 et n° 10 de La Salvetat-Belmontet

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de MONCLAR-DE-QUERCY
et de LA SALVETAT-BELMONTET

A.D. n° 202011342
A.M. n°
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Monclar-de-Quercy,
Le maire de la Commune de La Salvetat-Belmontet,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par DE SAN NICOLAS Eric, responsable du Saint-Nauphary Vélo Sport, 510 lotissement les Jardins de Bérot – 82370 - SAINT-NAUPHARY, en date du 2 septembre 2020, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la course cycliste,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- sur la route départementale n° 8, du PR 17+002 au PR 20+331,
- sur la route départementale n° 70, du PR 14+914 au PR 18+156,
- sur la voie communale n° 17 de Monclar-de-Quercy,
- sur les voies communales n° 2 et n° 10 de La Salvetat-Belmontet,
en et hors agglomération
sur le territoire des Communes de MONCLAR-DE-QUERCY
et de LA SALVETAT-BELMONTET

Cette disposition sera effective le samedi 10 octobre 2020 de 12h00 à 18h00.

Article 3

La circulation des véhicules de toute catégorie sera interdite sur les routes départementales et communales dans le sens inverse à la course.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

Dans le sens Montauban → Monclar-de-Quercy :

- ➔ RD n° 70e, du PR 0+000 au PR 1+625
- ➔ RD n° 70, du PR 14+394 au PR 18+156
- ➔ RD n° 66, du PR 30+133 au PR 33+539

Dans le sens Puycelci → Genebrières :

- RD n° 66, du PR 30+133 au PR 33+539
- RD° 8, du PR 20+331 au PR 14+212
- RD n° 70e, du PR 0+000 au PR 1+625

Les voies communales n° 2 et n° 10 de La Salvetat-Belmontet et la voie communale n° 17 de Monclar-de-Quercy seront également interdites dans le sens inverse de la course cycliste.

Article 4

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Montauban).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Monclar-de-Quercy,
- M. le maire de la Commune de La Salvetat-belmontet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

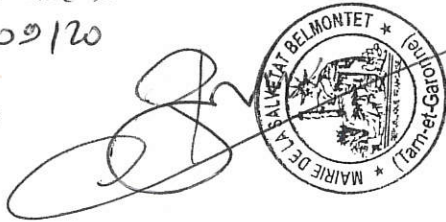
- M. le président du Saint-Nauphary Vélo Sport,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,

- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de ,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A La Salvetat.

le 15/09/20

le maire,



A Montauban,

le

24 SEP. 2020

P/le président,

Le responsable de l'unité
gestion du domaine public
routier et des acquisitions foncières

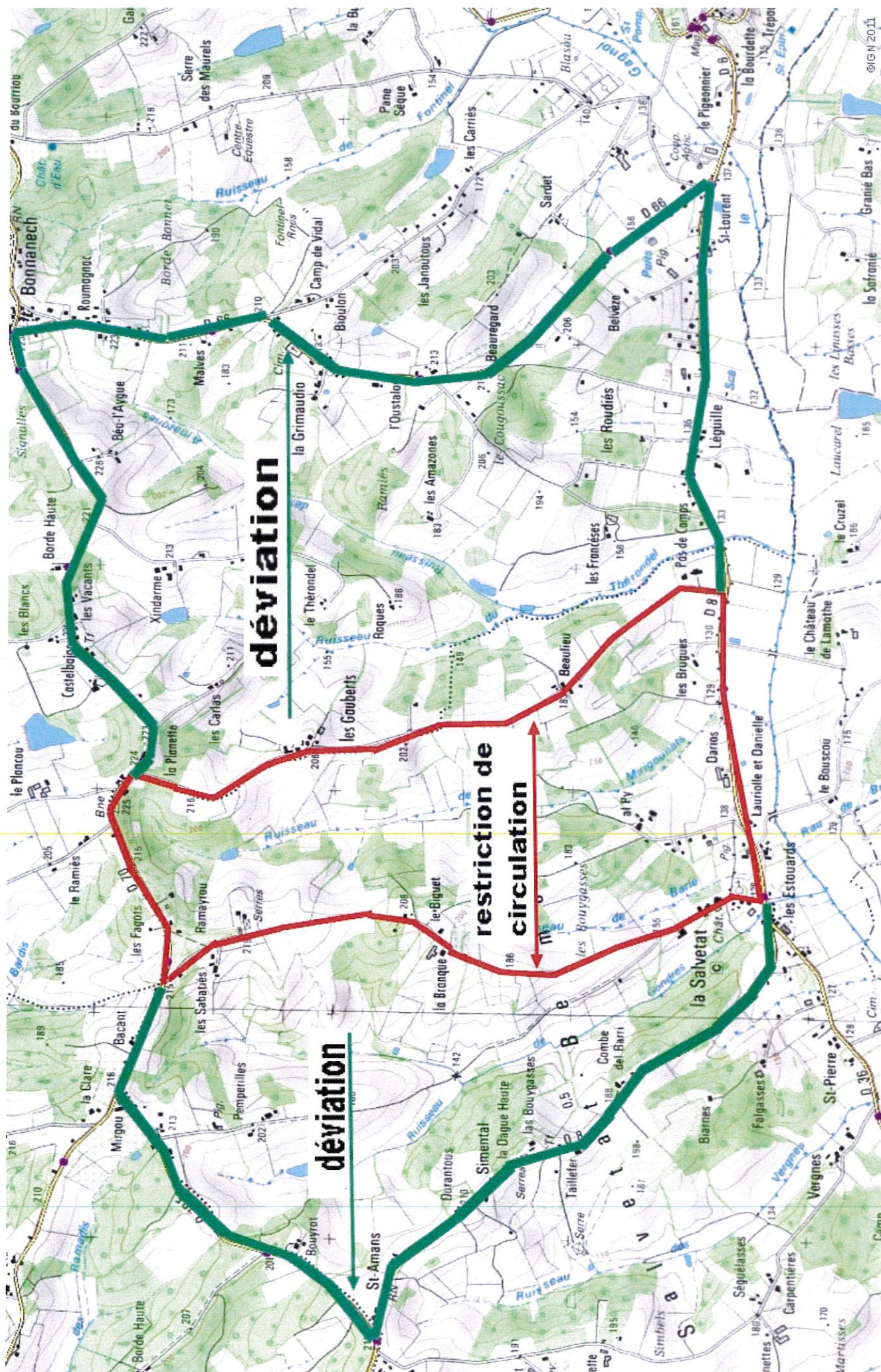
Nathalie TOURNEBIZE

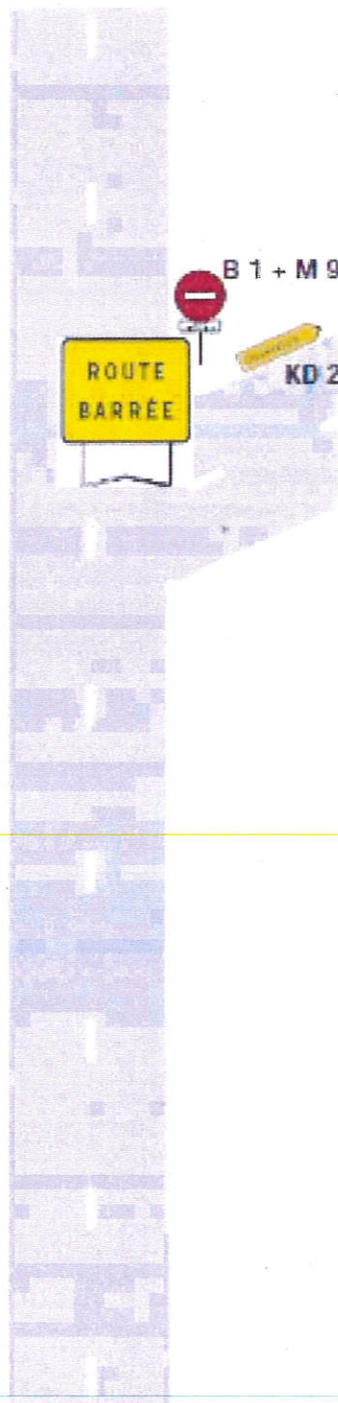
A MONCLAR, DE QUERCY

le 15/09/2020

le maire,







B 1 + M 9

KD 22 a